



## Mairie Les Damps

### Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 à 19h

**Nombre de membres du Conseil municipal :** En exercice : 15 / Présents : 15 / Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Katia CAMUS, Maire.

**Etaient présents :** Katia CAMUS, Maire, Dominique LE HENAFF, Aurélien ANDRE, Christine PAON, Adjoint, François ANSEAUME, Conseiller municipal délégué, Sonia DEMEURE, Martine DORDET, Juliette FERON TONG, Christopher GONCALVES PEREIRA, Maxime GUERIAU, Caroline HAUVILLE, Thierry KROPFELD, Romuald SEGURA, Cyrille TREMAUVILLE, Sophie VIGREUX BATTE, Conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance :** Juliette FERON TONG

#### ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Nomination d'un Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme
5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local
6. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
7. Indemnités des élus

Séance ouverte à dix-neuf heures.

#### **1. ELECTION DU MAIRE**

*Présidence : Monsieur François ANSEAUME, Conseiller municipal le plus âgé.*

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Katia CAMUS, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Madame Juliette FERON TONG a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur François ANSEAUME, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Madame Caroline HAUVILLE et Monsieur Cyrille TREMAUVILLE.

S'est portée candidate pour l'élection du Maire, Madame CAMUS Katia.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Mme CAMUS Katia : 15 (quinze suffrages)

**Mme CAMUS Katia a été proclamée Maire, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.**

## **2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

*Rapporteur : Madame Katia CAMUS*

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. L'effectif légal du Conseil municipal de la commune étant de 15 conseillers municipaux, il ne peut y avoir plus de quatre adjoints.

Préalablement à l'élection des adjoints, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire.

### **DÉLIBÉRATION :**

**VU** Les articles L2122-1 et L2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **DE FIXER à trois le nombre d'Adjoints au maire de la commune de Les Damps.**

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

*Rapporteur : Madame Katia CAMUS*

Mme Katia CAMUS a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut pas être supérieur à un. Les listes seront constituées en alternant les candidats de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Liste conduite par Madame Dominique LE HENAFF : 15 (quinze suffrages)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Dominique LE HENAFF. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Madame Dominique LE HENAFF

Deuxième adjoint : Monsieur Aurélien ANDRE

Troisième adjoint : Madame Christine PAON

## **4. NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Madame Katia CAMUS, Maire, informe le Conseil Municipal qu'elle vient de nommer Monsieur François ANSEAUME Conseiller municipal délégué à l'urbanisme. Il assurera la vérification de la conformité des travaux réalisés par rapport aux autorisations.

## 5. LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame Katia Camus fait lecture de la version courte de la Charte de l'élu local. Chaque membre du Conseil municipal en reçoit une copie. La version intégrale leur sera transmise avec le Procès-verbal de la réunion.

## 6. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

*Rapporteur : Madame Katia CAMUS*

Le Code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer certaines compétences au maire afin de faciliter l'administration communale. Les décisions prises dans ce cadre deviennent exécutoires après publication et transmission au contrôle de légalité, et le maire en informe le conseil municipal lors de la séance suivante. Monsieur Ségura souhaite que la délégation « De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement » reste une compétence du Conseil municipal, estimant que le sujet doit être débattu entre élus. Après discussion, les participants décident unanimement de ne pas la déléguer au maire.

### DÉLIBÉRATION :

**VU** Les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire une partie des délégations prévues par le CGCT,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :**

- **DE DONNER DELEGATION au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :**
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite des crédits votés à cet effet par le Conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, dans la limite de 5 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;
- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

## 7. INDEMNITES DES ELUS

*Rapporteur : Madame Katia CAMUS*

Les indemnités de fonction des élus, fixées par le conseil municipal dans les trois mois suivant son installation, constituent une dépense obligatoire. Il est proposé de les maintenir aux taux maximaux, comme précédemment.

### DÉLIBÉRATION :

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2113-19, L.2123-23, L.2123-24, L.2122-17, L.2123-20 à L.2123-24-1-1, L.2511-34 et L.2511-35 ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** le décret n°2023-519 du 28 juin 2023,

**VU** la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire bénéficie de plein droit de l'indemnité de fonction au taux maximal prévu par la loi, sans qu'une délibération du conseil municipal soit nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que toute modification de ce taux ne peut intervenir que sur demande expresse du maire, adressée au conseil municipal, une demande écrite étant recommandée,

**CONSIDÉRANT** que le maire nouvellement élu n'a formulé aucune demande,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **DE FIXER, à compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction :**
  - **D'Adjoints au maire au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit à ce jour 21,38% de l'indice 1027),**
  - **De Conseiller municipal délégué au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit à ce jour 6% de l'indice 1027).**

La séance est levée à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes.

La Présidente de séance,  
Le Maire,  
Katia CAMUS



La Secrétaire de séance,  
Juliette FERON TONG

